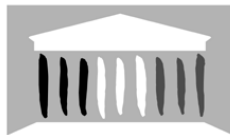


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

23 novembre 2016

PROJET DE LOI

relatif à l'égalité et à la citoyenneté.

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale
à l'issue de la seconde séance du 22 novembre 2016.*

*

* *

TITRE I^{ER}

ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

CHAPITRE I^{ER}

Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité

Article 1^{er}

(Conforme)

Article 3

(Conforme)

Article 4

- ① Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.
- ② Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.
- ③ Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Articles 5 et 6

(Conformes)

.....

Article 7 bis

(Conforme)

Article 8

- ① I. – La sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;
- ③ 2° Après l'article L. 3142-54, il est inséré un article L. 3142-54-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 3142-54-1. – Un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge :
- ⑤ « 1° À tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association ;
- ⑥ « 2° À tout salarié membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain ;
- ⑦ « 3° À toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours

personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.

- ⑧ « Ce congé peut être fractionné en demi-journées. » ;
- ⑨ 3° À l'article L. 3142-58, les mots : « à l'article L. 3142-54 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 3142-54 et L. 3142-54-1 » ;
- ⑩ 4° Après l'article L. 3142-58, il est inséré un article L. 3142-58-1 ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. L. 3142-58-1.* – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-54-1, une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé. »
- ⑫ II. – Le 8° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :
- ⑬ « 8° À un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de

programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »

⑭ III. – Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.

⑮ Lors d'une prochaine commission et dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de concertation et de proposition du réseau des chambres d'agriculture s'assure de la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 4 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail.

Article 8 bis

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article L. 123-16-2, la première occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 821-6-1, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

3° Au I de l'article L. 822-14, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) La seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

1° bis (nouveau) À la fin du deuxième alinéa du II de l'article L. 241-2, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont remplacés par les mots : « auprès du public » ;

2° À la fin du sixième alinéa de l'article L. 719-13, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

III bis. – (Supprimé)

IV. – L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) La seconde occurrence du mot : « publique » est remplacée par les mots : « du public » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés.

V. – Aux première et seconde phrases de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public » ;

V bis (nouveau). – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 111-9 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public » ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 143-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 précitée, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

VI à IX. – (*Supprimés*)

Article 8 *ter*

- ① I. – Le *d* du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;
- ③ 2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent *d* n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;
- ⑤ 3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».
- ⑥ *I bis.* – Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».
- ⑦ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....

Articles 8 quinquies et 8 sexies

(Conformes)

Article 8 septies

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifiée :

1° L'article 19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le sixième alinéa du présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. » ;

2° (nouveau) L'article 21 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « chaque année », sont insérés les mots « des comptes annuels, ainsi que » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet ou l'activité effective relève en tout ou partie de l'entretien ou de l'exercice public d'un culte au sens de l'article 18 de la présente loi. »

Article 9

- ① I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.
- ③ « Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la

prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »

④ II et III. – (*Non modifiés*)

⑦ IV. – (*Supprimé*)

Article 10

① Le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

③ a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :

④ « La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 du même code ou une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État ou la Banque de France détient la totalité du capital ou à laquelle le ministre chargé de la culture a attribué un label en application de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;

⑤ b) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

⑥ « La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;

⑦ 2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :

⑧ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

⑨ « L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;

⑩ b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces personnes morales sont agréées » sont remplacés par les mots : « Ces organismes sont agréés » ;

c) (*nouveau*) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 120-32, l'Agence du service civique signe une convention avec l'organisme sans but lucratif ou la personne morale de droit public agréées formalisant le rôle joué et les engagements pris par ces derniers en matière d'accompagnement global des jeunes sur la durée de leur engagement de formation civique et citoyenne, d'accompagnement des jeunes dans leur réflexion sur les projets d'avenir, mais aussi de recrutement des jeunes, afin de garantir l'accessibilité du service civique aux jeunes de tous niveaux de formation initiale. »

.....

Article 11 bis

- ① I. – L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».
- ④ II. – Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le neuvième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle des comités techniques. »
- ⑥ III. – (*Supprimé*)

IV (*nouveau*). – Après le 9° de l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l'objet d'une information annuelle du comité technique d'établissement. »

V (*nouveau*). – L'article L. 6144-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du service civique font l’objet d’une information annuelle du comité technique d’établissement. »

Article 12

(Conforme)

Article 12 bis

(Suppression conforme)

Article 12 ter

- ① Le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l’article L. 120-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l’étranger » ;
- ④ b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;
- ⑥ 2° Le chapitre I^{er} est ainsi modifié :
- ⑦ a) *(Supprimé)*
- ⑧ b) Il est ajouté un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 120-2-1. – Le représentant de l’État dans le département anime le développement du service civique avec l’appui des associations, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des personnes morales susceptibles de recevoir l’agrément mentionné à l’article L. 120-30 afin :
- ⑩ « 1° De promouvoir et de valoriser le service civique ;
- ⑪ « 2° De veiller à l’égal accès des citoyens au service civique ;
- ⑫ « 3° D’assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;
- ⑬ « 4° De contribuer à l’organisation de la formation civique et citoyenne dans le département.

- ⑭ « Il coordonne ces actions en lien avec les engagés du service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organismes d'accueil et d'information des jeunes. » ;
- ⑮ 3° Le chapitre II est ainsi modifié :
- ⑯ a) L'article L. 120-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliqués les conditions contractuelles et les avantages financiers dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.
- ⑱ « Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;
- ⑲ b) L'article L. 120-9 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑳ « 3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;
- ㉑ c) L'article L. 120-14 est ainsi modifié :
- ㉒ – au premier alinéa, après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « formé à cette fonction » ;
- ㉓ – après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ㉔ « La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le début de l'engagement de service civique. » ;
- ㉕ c bis et d) (*Supprimés*)

.....

Article 12 quinquies

- ① I. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

② II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

③ 1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou consister en une mise en situation professionnelle » ;

④ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

⑤ « Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

⑥ III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou en une mise en situation professionnelle ».

Article 12 *sexies*

(Conforme)

Article 12 *septies*

(Suppression conforme)

.....

Article 12 *nonies A*

(Conforme)

Article 12 *nonies*

(Suppression conforme)

.....

Article 13 *bis*

(Suppression conforme)

Articles 14 et 14 *bis* A

(Conformes)

Article 14 *bis*

- ① L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est ainsi rédigée :
- ④ « L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les modalités et le lieu du contrôle. » ;
- ⑤ b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;
- ⑥ 2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;
- ⑦ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »

Article 14 *ter*

(Conforme)

Article 14 quater

- ① L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »

Article 14 quinquies

(Conforme)

.....

Article 14 septies

(Conforme)

.....

Article 14 nonies

À titre expérimental, pour une durée maximale de deux ans, dans des académies et des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 14 decies

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire, afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur

par un régime d'autorisation, de préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté d'enseignement dont bénéficient ces établissements une fois qu'ils sont ouverts.

② Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

③ II. – (*Supprimé*)

.....

Article 15

① I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :

② « Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »

③ *I bis.* – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :

④ « Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1242 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

⑤ II. – (*Supprimé*)

Article 15 bis A

(Conforme)

Article 15 bis

(Suppression conforme)

Article 15 ter

- ① L'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :
- ② « Art. 2 bis. – Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.
- ③ « Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.
- ④ « Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition. »

.....

Article 15 quinquies

Le 1° de l'article 706-160 du code de procédure pénale est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Dans ce cadre, l'agence peut mettre à disposition, au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, à titre gratuit, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à

l'État. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition. Elle détermine notamment les obligations incombant à l'utilisateur en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble ; ».

Article 15 *sexies*

- ① I. – *(Non modifié)*
- ② II. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée au I, est ainsi modifiée :
- ③ 1° Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'État dans le département :
- « 1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des dons collectés par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 75 000 euros ;
- « 2° À défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant collecté dépasse ce même seuil.
- « Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public. » ;
- ⑨ 2° Au premier alinéa de l'article 3 *bis*, le mot : « préalable » est supprimé ;
- 3° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 4, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».
- ⑮ III. – Le code des juridictions financières est ainsi modifié :
- 1° À la seconde occurrence du premier alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 111-8, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « public à la générosité » sont remplacés par les mots : « à la générosité du public ».

② IV. – (*Supprimé*)

Article 15 septies A

(*Conforme*)